

Règlement d'application du Service Public de l'Assainissement Collectif



RÉGIE DES EAUX
ARDENNE rives de meuse

Préambule :

Le présent règlement établi par la Régie Intercommunale de l'assainissement et adopté par délibération du Conseil d'Administration numéro A2020-10-002 en date du 05.10.2020 définit le cadre des relations entre les usagers du service de l'Assainissement et la Régie Intercommunale d'Assainissement.

« Vous » désigne l'usager du service.

- ◆ D'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.
- ◆ D'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'un raccordement des rejets d'eaux usées au réseau public ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'assainissement.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

La Régie Intercommunale de l'Assainissement désigne la structure en charge du service de l'assainissement.

Le « service » désigne le service qui assure la collecte, le transport et le traitement éventuel des effluents rejetés par les abonnés desservis par les différents réseaux dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Avertissement : le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Table des matières

CHAPITRE 1 : Généralités.....	1
1.1- Système d'assainissement	1
1.2- Eaux admises dans le réseau	1
1.3- Déversements interdits, contrôle et sanction	2
1.4- Les obligations du service	3
1.5- Les interruptions de service.....	3
1.6- Vos obligations	3
CHAPITRE 2 : Le raccordement.....	4
2.1- Définition du branchement.....	4
2.2- La demande de raccordement.....	5
2.3- Réalisation des travaux de raccordement.....	5
2.4- Branchement provisoire	6
2.5- La mise en service	6
2.6- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	7
2.7- Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements.....	7
2.8- Raccordements clandestins.....	8
CHAPITRE 3 : Redevance assainissement.....	8
3.1- Principe.....	8
3.2- Assujettissement.....	8
3.3- Assiette de la redevance	9
a- Prélèvements sur le réseau public de distribution d'eau potable	9
b- Prélèvements sur une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage, ...)	9
c- Prélèvements à la fois sur le réseau public de distribution et sur une autre ressource	
9	
d- Cas particuliers.....	9
3.4- Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement.....	10
CHAPITRE 4 : Votre abonnement.....	11
4.1- La souscription de l'abonnement.....	11
4.2- La résiliation de l'abonnement	11
4.3- En habitat collectif.....	11
CHAPITRE 5 : Votre facture.....	12
5.1- Nombre de factures par an	12

5.2- La détermination des tarifs	12
5.3- La décomposition du prix	12
5.4- Les modalités et délais de paiement.....	12
5.5- En cas de non-paiement	13
5.7- Le contentieux de la facturation.....	13
CHAPITRE 6 : Le régime des extensions	13
6.1- Constructions neuves	13
6.2- Construction existantes	14
a- Obligation de raccordement	14
b- Participation à l'extension du réseau principal	14
c- Participation aux frais de branchements	15
CHAPITRE 7 : Les installations privées.....	15
7.1- Les caractéristiques	15
7.2 Les bonnes pratiques.....	16
7.3- Les servitudes	16
7.4- L'entretien	17
7.5 – Contrôle de conformité des installations intérieures.....	17
a- A l'initiative du service.....	18
b- En cas de non-conformité.....	19
CHAPITRE 8 : Dispositions relatives aux eaux usées domestiques	21
8.1- Obligations de raccordement	21
8.2- Dérogation.....	21
CHAPITRE 9 : Dispositions relatives aux eaux usées assimilées domestiques et non domestiques.....	22
9.1- Le régime des eaux usées « assimilées domestiques ».....	22
9.2 Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques.....	22
9.3 Arrêté de rejet.....	24
9.4 Caractéristiques des branchements.....	24
9.5 Modalités de surveillance et contrôle du rejet.....	25
9.6- Entretien des installations de prétraitement	26
9.7- Participations financières	26
CHAPITRE 10 : Les puits et forages.....	27
CHAPITRE 11 : Les dispositions d'application	28

11.1- Date d'application	28
11.2- Modification du règlement	28
11.3- Clause d'exécution	28
CHAPITRE 12 : Le non-respect du règlement.....	29
12.1- Infractions et poursuites.....	29
12.2- Voies et délais de recours des usagers	29

CHAPITRE 1 : Généralités

1.1- Système d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- 💧 *Système séparatif* : la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.
- 💧 *Système unitaire* : la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, il vous appartient de vous renseigner auprès du service. Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

1.2- Eaux admises dans le réseau

Les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires) ainsi que les eaux vannes des toilettes.

Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (ex : eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...). La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées non domestiques : elles correspondent aux rejets autres que domestiques, et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, ou d'établissements de santé.

Les eaux d'extinction d'incendie : elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Les eaux pluviales : elles sont principalement issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, ruissellement de parkings, de cours ou de terrasses), les eaux de source, les eaux souterraines, les eaux d'épuisement de nappe, les trop-pleins ou les vidanges de piscines.

1.3- Déversements interdits, contrôle et sanction

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- ◆ des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses septiques ou des installations d'assainissement non collectif, - des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, - tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- ◆ des hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques, - des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs, - des peintures, - des résidus phytosanitaires, - des produits radioactifs, - tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- ◆ tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- ◆ des graisses, sang ou poils en quantité telle que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements et les collecteurs, des produits susceptibles d'enrassement (boues, sables, gravats, lingettes) ;
- ◆ tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ◆ d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Contrôles par le service :

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eau usée. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sanctions des rejets non conformes :

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- ◆ les frais de contrôle et d'analyses et autres frais occasionnés sont à votre charge ;
- ◆ le cas échéant, le service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau à vos frais ;
- ◆ les pénalités financières définies dans le présent règlement pourront être engagées à votre encontre.

1.4- Les obligations du service

Le service est tenu :

- 💧 de vous assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- 💧 de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- 💧 de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

Le service vous garantit par ailleurs une qualité de service développée en annexe.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

1.5- Les interruptions de service

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou incident sur votre branchement particulier. L'installation, l'entretien les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

1.6- Vos obligations

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Régie Intercommunale de l'assainissement :

- 💧 vos eaux pluviales ;
- 💧 des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- 💧 des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
- 💧 Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Régie Intercommunale de l'assainissement.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

CHAPITRE 2 : Le raccordement

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au raccordement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement et de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées dans le cas contraire.

2.1- Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ❖ un dispositif permettant le raccordement au réseau public principal ;
- ❖ une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ❖ un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourrait être située en domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Votre attention est attirée sur le fait que :

- ❖ le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service ;
- ❖ la boîte de branchement est publique : le service se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur une boîte existante.

2.2- La demande de raccordement

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service. Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées. Dans ce dernier cas de figure, le propriétaire devra signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du ou des terrains par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

2.3- Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée aux frais du propriétaire, soit par le service selon les tarifs annuels définis par le conseil d'administration de la Régie Intercommunale de l'assainissement, soit par l'entreprise de son choix et sous le contrôle du service.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement est réalisé soit par le service, après votre acceptation du devis précisant les conditions techniques et financières, soit par l'entreprise de votre choix sous le contrôle du service. Dans ce second cas, la fourniture des éléments demandés par le service, au titre de ce contrôle, sera impérative.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, il demande aux propriétaires le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'administration de la Régie Intercommunale de l'assainissement.

2.4- Branchement provisoire

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur.

La demande est à effectuer auprès du service.

2.5- La mise en service

Une fois les travaux réalisés, le branchement est obturé. Le service est seul habilité à mettre en service le branchement suite à un contrôle de conformité des installations privées, aux frais du propriétaire.

En cas de désobturation sans l'accord du service, la remise en place de l'obturateur vous est facturée dès la mise en service du réseau. Tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Régie Intercommunale de l'assainissement au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la Régie Intercommunale de l'assainissement peut être majorée, par décision de la Régie Intercommunale de l'assainissement, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation par décision du Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale de l'Assainissement. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire (voir le règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

Pour les eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service. L'autorisation de déversement délivrée par le service peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

2.6- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur existant, vous êtes redevable, en sus des frais de branchement, d'une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire ou réhabiliter une installation d'assainissement individuelle.

Une délibération du conseil d'administration précise les modalités d'application de cette participation.

Sauf disposition contraire définie par le conseil d'administration de la Régie, le montant de la PFAC est défini au moment du contrôle ou du constat par le service, de votre raccordement aux réseaux publics par l'application du tarif de la « valeur de base » définie chaque année par le conseil d'administration.

Seront définies également dans cette délibération, les modalités d'application selon la nature des locaux (habitation, bureaux et locaux commerciaux, surfaces artisanales ...).

La facturation se fera à l'issue d'un contrôle ou d'un constat attestant du raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

2.7- Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Les branchements réalisés sont intégrés au domaine public, propriété de la Régie Intercommunale de l'assainissement. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Tous les travaux nécessaires pour remédier à une négligence ou une imprudence de votre part seront réalisés par le service et vous seront facturés.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas de non-respect du présent règlement ou pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

2.8- Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du service, préalablement à son établissement.

Suite au constat d'un branchement clandestin :

- ❖ Le service effectuera un contrôle de conformité à votre charge, préalablement à son intégration dans le domaine public. Pour ce faire, toute modification induite par le contrôle en question devra être entreprise par vos soins ;
- ❖ Vous serez redevable de l'ensemble des frais.

CHAPITRE 3 : Redevance assainissement

3.1- Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Régies Intercommunales de l'assainissement Territorial, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service d'eau potable, la redevance sera facturée annuellement par le service d'assainissement.

3.2- Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre habitation est reliée au réseau d'assainissement ; vous êtes alors usager du service public de l'assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par la Régie Assainissement.

Attention : tout propriétaire d'une habitation non raccordée mais raccordable au réseau d'assainissement collectif s'expose au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si l'habitation était raccordée.

Au terme du délai de 2 ans imparti au raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement, cette somme peut être majorée de 100%.

3.3- Assiette de la redevance

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée selon la provenance de l'eau qui génère un rejet au réseau d'assainissement.

a- Prélèvements sur le réseau public de distribution d'eau potable

Dans le cas où l'eau rejetée provient en intégralité du réseau public de distribution, l'assiette de redevance est alors calculée sur les volumes d'eau potable consommés et faisant l'objet d'une relève annuelle par le service.

b- Prélèvements sur une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage, ...)

Dans le cas où les eaux rejetées au système de collecte des eaux usées proviennent d'une autre ressource que le réseau public de distribution, le propriétaire devra prendre en charge la mise en œuvre et l'entretien d'un dispositif de comptage permettant de mesurer, au réel, les volumes d'eau rejetés et ainsi d'asseoir l'assiette de facturation de la redevance assainissement.

Ledit système de comptage, qui réglementairement ne devra pas présenter de possibilité de mise à zéro, devra être positionné de façon à s'assurer de la comptabilisation de l'ensemble des eaux utilisées à l'intérieur du bâti. En conséquence et sous réserve du respect du positionnement du compteur, les volumes d'eau utilisés à l'extérieur du bâti qui n'engendrent pas de rejet au système de collecte des eaux usées, n'intégreront pas la facturation.

Chaque année, le propriétaire devra fournir l'index du compteur au service. La date de relève de cet index devra être commune à la date de relève du compteur d'eau potable effectuée par le service. A cet effet, le service tient à votre disposition, sur simple demande, le calendrier de relève.

Le service se réserve le droit de procéder à une relève de vérification de l'index fourni.

A défaut de l'installation d'un tel dispositif, un forfait annuel de 30 m³ sera systématiquement facturé par personne occupant le bâti.

c- Prélèvements à la fois sur le réseau public de distribution et sur une autre ressource

Dans le cas où les eaux rejetées proviennent à la fois du réseau de distribution et d'une autre ressource (puits, forage, récupération d'eau de pluie), les modalités précédentes cumulées sont applicables.

d- Cas particuliers

Dans certaines conditions et à l'appréciation du service, l'assiette de redevance assainissement pourra être assise sur les volumes d'eau rejetés au réseau de collecte (ex : rejets industriels).

De manière générale, les points suivants méritent d'être signalés :

- 💧 Vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur ;
- 💧 Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine, doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ;
- 💧 Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le service se réserve le droit de contrôler au maximum une fois tous les trois ans, à vos frais et suivant le forfait en vigueur, le système de comptage, conformément aux prescriptions prévues par la réglementation. Il vous appartient d'envoyer au minimum une fois par an votre relevé au service facturation (courrier, téléphone, mail, site internet).

3.4- Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement

Vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 17/05/2011 et le décret du 24/09/2012 un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de ta facture d'eau.

CHAPITRE 4 : Votre abonnement

4.1- La souscription de l'abonnement

Pour les branchements existants, la souscription du contrat de déversement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau. Vous recevez le règlement du service, les tarifs de l'assainissement en vigueur. La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du règlement du service de l'assainissement.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du service de l'assainissement.

Votre contrat d'abonnement prend effet :

- ◆ Soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- ◆ Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

4.2- La résiliation de l'abonnement

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

4.3- En habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, vous devez souscrire un contrat avec le service d'eau potable.

La souscription est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau.

Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement d'eau potable et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements au propriétaire ou au syndic.

CHAPITRE 5 : Votre facture

5.1- Nombre de factures par an

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

5.2- La détermination des tarifs

Les tarifs relevant des prestations du service de l'assainissement sont fixés par délibération du Conseil d'administration de la Régie Intercommunale de l'assainissement. Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

5.3- La décomposition du prix

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable, dans la plupart des cas en fonction de la consommation d'eau potable.

Selon les cas, elle peut aussi inclure d'autres rubriques (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, redevances pollution ou modernisation des réseaux reversées à l'Agence de l'eau).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

5.4- Les modalités et délais de paiement

Pour toute habitation raccordée, la redevance est perçue à partir de la date de mise en service du branchement d'eau potable.

Pour toute habitation raccordable mais non raccordée, elle est due une fois la partie du branchement sous domaine public réalisée.

Les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement (chapitre III du règlement d'eau).

5.5- En cas de non-paiement

Les dispositions énoncées dans le Règlement du service de l'eau potable sont applicables.

5.7- Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Charleville-Mézières.

Toutefois, la loi de consommation du 17 mars 2014 et ses textes d'application, donnent la possibilité aux consommateurs de recourir à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable des litiges qui les opposent à des professionnels. Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'expert sollicités par l'abonné.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier à la Régie intercommunale de l'assainissement. Le service de l'assainissement instruit la réclamation de l'abonné selon la procédure classique. En cas de recours au dispositif de médiation, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées indiquées sur votre contrat d'abonnement.

CHAPITRE 6 : Le régime des extensions

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'assainissement sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante et exécutés d'office par le service.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Régie Intercommunale de l'assainissement qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

6.1- Constructions neuves

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au plan local d'urbanisme et au plan de zonage.

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération.

Les modalités de financement et les participations des usagers éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

6.2- Construction existantes

a- Obligation de raccordement

A compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, l'obligation de raccordement est soumise à un délai de deux ans. Ce délai est ramené à 3 mois en cas de constat de déversement d'eaux usées non réglementaire sur le domaine public.

Ce délai est exceptionnellement prolongé dans le cas spécifique d'une habitation munie d'un assainissement autonome. La prorogation est possible dans deux cas :

- ◆ Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre habitation est située dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 15 ans, à compter de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation,
- ◆ Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement non collectif au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 15 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux cas vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces délais et dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par décision de la Régie Intercommunale de l'assainissement au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai accordé et conformément aux termes de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée par décision de la Régie Intercommunale de l'assainissement dans la limite de 100 %.

b- Participation à l'extension du réseau principal

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la Régie Intercommunale de l'assainissement, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au programme des travaux du service de l'assainissement, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la Régie Intercommunale de

l'assainissement le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

c- Participation aux frais de branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Régie Intercommunale de l'assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le service des eaux se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie du branchement située sur la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans des conditions définies par délibération.

CHAPITRE 7 : Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou en amont de la limite de propriété.

7.1- Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés sous votre responsabilité et à votre charge exclusive.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi que du règlement sanitaire départemental.

En dehors du cas particulier des zones dites unitaires (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Dans tous les cas, aucune fosse septique ou dispositif équivalent ne doit être présent en amont du rejet. Vous devez laisser au service l'accès à vos installations privées pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le service peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

7.2 Les bonnes pratiques

Vous devez notamment :

- 💧 Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- 💧 Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- 💧 Munir les canalisations intérieures d'eaux usées d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- 💧 Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance des réseaux publics, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, l'usager devra prévoir la mise en œuvre, à ses frais, d'un dispositif antiretour et s'assurer que ses installations sont conçues pour résister à la pression correspondante.

Le service ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect de ces dispositions :

- 💧 Il est interdit de raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, et d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- 💧 Vous devez vous assurer de la mise hors service complète de tout dispositif d'assainissement individuel (fosses, filtres) dès l'établissement d'un branchement au réseau public d'assainissement.

7.3- Les servitudes

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble ou d'une seule copropriété, par l'intermédiaire d'une conduite unique étanche.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

Toutefois, sur accord du service, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé sur domaine public hors de la chaussée et relié au réseau par une canalisation unique.

7.4- L'entretien

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombe complètement. Le service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.5 – Contrôle de conformité des installations intérieures

Modifié par Délibération A2025-10-005 du 28 octobre 2025 du Conseil d'administration de la Régie intercommunale de l'Assainissement

Le contrôle de conformité a pour objet de vérifier que le raccordement des installations intérieures d'un immeuble au réseau public d'assainissement est conforme. Il permet notamment de détecter :

- 💧 les inversions de réseaux dans le cadre d'un réseau séparatif (eaux usées / eaux pluviales),
- 💧 le raccordement irrégulier des eaux de toiture ou des eaux pluviales vers le réseau des eaux usées,
- 💧 la présence éventuelle d'un dispositif d'assainissement autonome alors que l'immeuble est desservi par le réseau collectif.

Ce diagnostic a donc pour finalité de garantir la bonne utilisation du réseau public et d'assurer à l'acquéreur la conformité de l'immeuble au regard du service public d'assainissement collectif.

À compter du 1^{er} janvier 2026, lors de toute mutation à titre onéreux portant sur tout ou partie d'un immeuble raccordé directement au réseau public d'assainissement, qu'il s'agisse d'un bien à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, un rapport de contrôle des installations de raccordement devra être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent article les lots de copropriété dont le raccordement au réseau relève du syndicat des copropriétaires.

Le rapport de contrôle devra être daté de moins de cinq (5) ans au moment de la signature de l'acte authentique.

Les propriétaires peuvent solliciter un contrôle préventif des raccordements intérieurs.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, tout propriétaire est responsable du bon fonctionnement et de la conformité de ses installations intérieures de raccordement au réseau public d'assainissement.

Ce contrôle est réalisé exclusivement par un diagnostiqueur ou un organisme habilité par la Régie, La Régie ne procède pas elle-même à ces vérifications.

Le rapport de contrôle, établi sur le modèle défini par la Régie, est transmis au service compétent afin que celle-ci émette un avis de conformité sur l'installation. Le certificat de conformité ou de non-conformité est validé sur la base du rapport fourni par l'organisme mandaté par le propriétaire.

En cas de rapport incomplet ou comportant des anomalies empêchant le service de statuer, la Régie se réserve le droit de demander une seconde expertise, réalisée aux frais du propriétaire, afin de pouvoir se prononcer définitivement sur la conformité de l'installation.

Cette prestation est facturée, selon le tarif en vigueur voté par le Conseil d'administration, au propriétaire ou vendeur du bien.

Le diagnostic et le certificat correspondants sont archivés dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la Régie.

La Régie met à disposition du propriétaire, ou de son mandataire, les informations relatives aux réseaux publics d'assainissement à proximité du bien et peut, sur demande, transmettre copie du dernier rapport de contrôle en cours de validité, sous réserve qu'elle en dispose dans ses archives.

a- A l'initiative du service

Les campagnes de contrôle du service :

Le service se réserve le droit de contrôler la conformité des raccordements existants et des nouveaux branchements. Les agents du service habilités à cet effet, ou ses prestataires, ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai de 7 jours.

Le contrôle des branchements neufs :

Dans le cas d'un contrôle de branchement neuf et dès lors que l'usager souhaitera rendre possible l'écoulement de ses eaux usées vers le réseau public, il devra prendre l'attache du service via un formulaire de demande. A l'issue du contrôle programmé, le résultat du diagnostic permettra ou non le déverrouillage de la boîte de branchement et le raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

A défaut de réception de votre sollicitation pour le contrôle du raccordement obligatoire, le service organise le constat du raccordement à une date définie de manière unilatérale, qui

servira de référence dans la définition du montant de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article 2.6. Ce constat du raccordement ne vous exonère pas de l'obligation portant sur la réalisation d'un contrôle complet du raccordement.

Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, qu'il s'agisse d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une campagne décidée par le service ou d'un branchement neuf, l'usager est astreint au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, dont la majoration est fixée par le présent règlement à hauteur de 100%.

Sont considérés comme obstacle à l'accomplissement des missions, toute action de l'usager ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- 💧 Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- 💧 Absence au rendez-vous fixé par le service à compter du deuxième rendez-vous sans justification (la relance sera adressée en recommandé avec accusé réception et précisera l'obligation de réalisation du contrôle sous 1 mois, l'initiative de la programmation du rendez-vous étant laissée aux usagers durant ce laps de temps) ;
- 💧 Report abusif des rendez-vous fixés par le service. Un report est considéré comme abusif au-delà de deux reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance.

S'agissant du refus d'accès aux installations, la pénalité pourra être engagée directement, sans relance préalable, si la traçabilité de ce refus est assurée (courrier, mail, mention avec signature du propriétaire au sein du récépissé de visite...). Dans le cas d'un refus verbal, le service vous adressera un courrier en recommandé avec accusé réception. Ce courrier vous informe de la mise en application de la pénalité, en l'absence de réalisation du diagnostic sous 7 jours, qu'il vous revient désormais de solliciter auprès du service.

b- En cas de non-conformité

Les mesures à prendre pour garantir le bon fonctionnement ou la remise aux normes, ainsi que les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Non-conformité sans pollution avérée :

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous met en demeure de réaliser les travaux dans un délai maximum de 6 mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le service se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (majoration de 100% vue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'usager sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du service. En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse.

Non-conformité avec pollution avérée :

Si à l'occasion du contrôle une source de pollution est constatée, l'usager sera tenu d'effectuer les travaux nécessaires à la résorption des anomalies relevées dans un délai de 3 mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le service se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (majoration de 100% vue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'usager sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du service. En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse.

Non-conformité avec trouble du fonctionnement des ouvrages et de la sécurité des biens et des personnes :

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité des biens et des personnes, le service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger :

- ◆ À l'isolement de votre branchement d'eaux usées ou à la fermeture de votre branchement d'eau potable, ceci à votre charge ;
- ◆ À la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, à vos frais.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives aux eaux usées domestiques

8.1- Obligations de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des habitations aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces habitations ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Le service se réserve le droit d'imposer le raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire. Le cas échéant, le raccordement sur le réseau public gravitaire devra être établi au moyen d'un dispositif de pompage dans la propriété privée. Ce dispositif de relevage est établi par le propriétaire, à ses frais et entretenu par lui en état de fonctionnement. Une habitation soumise à l'obligation de raccordement doit être raccordée pour la totalité de ses eaux usées. Si votre habitation est partiellement raccordée au réseau, vous êtes dans une situation de non-conformité et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas contraire, les délais applicables sont définis au chapitre 2 du présent règlement.

8.2- Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- ◆ Votre habitation fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclarée insalubre ou frappée d'un arrêté de péril ;
- ◆ Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre habitation ou un coût démesuré, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

CHAPITRE 9 : Dispositions relatives aux eaux usées assimilées domestiques et non domestiques

9.1- Le régime des eaux usées « assimilées domestiques »

Les catégories d'utilisation de l'eau « assimilables à des usagers domestiques » sont définies dans l'article 1.2 du présent règlement, par renvoi à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement.

Le droit au raccordement des établissements visés par ce nouveau régime constitue un droit et une obligation dès lors que ces derniers sont desservis par un réseau d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de faire valoir son droit au raccordement par une demande à adresser au service.

Cette demande doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition).

Ce droit au raccordement sera octroyé au propriétaire dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de construction et compte tenu du respect des prescriptions techniques éventuelles qui lui seraient notifiées.

Le contrat d'abonnement sera préférentiellement souscrit par l'occupant / l'exploitant plutôt que par le propriétaire ; les prescriptions techniques applicables seront précisées par le service à la fois à l'occupant et au propriétaire. En cas de modification ou d'évolution de l'activité, une nouvelle demande devra être effectuée.

Les usagers de la catégorie « assimilés domestiques » sont soumis au régime de la redevance assainissement prévu à l'article L 2224-12-2 du CGCT.

9.2 Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques

Les activités non listées ci-dessus relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées non domestiques ». Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques, les rejets non assimilables à des eaux domestiques.

Elles concernent les établissements soumis :

- ◆ À la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (art. L213-10-2 du code de l'environnement) ;
- ◆ À la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique pour les 6 000 premiers m³ d'eau consommés et dont l'activité principale est considérée comme non domestique

(établissements agroalimentaires, blanchisseries, cliniques, garages, stations de lavage etc.).

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées non domestiques au réseau public, par la délivrance d'un arrêté de rejet prévu à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cet arrêté est obligatoire et fixe les conditions générales d'admissibilité des effluents, leur traitement préalable obligatoire et les valeurs limites imposées des substances nocives.

Cependant, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Chaque établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole doit souscrire une demande au service qui instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles et les équipements de prétraitement envisagés. Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications des procédés ou de l'activité) devra être signalée au service.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- 💧 De produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- 💧 De substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- 💧 Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages.

Les eaux industrielles peuvent avoir à subir un prétraitement avant rejet, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu.

D'une manière générale, les effluents non domestiques devront :

- 💧 Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- 💧 Être ramenés à une température inférieure ou au plus, égale à 30°C ;
- 💧 Ne pas contenir de graisses en quantité susceptible de perturber le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Des Conventions Spéciales de Déversement (CSD) pourront être délivrées à l'appréciation du service.

9.3 Arrêté de rejet

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux industrielles et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Président de la Régie Intercommunale de l'assainissement et vous est notifié.

En fonction de l'activité et de la nature des eaux rejetées, certaines autorisations de déversement pourront être complétées par des conditions techniques, administratives et financières particulières, avec notamment les mesures suivantes :

- ◆ Mode de mesure des débits de l'effluent, -
- ◆ Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement ;
- ◆ Fréquence des analyses sur les eaux rejetées qui seront réalisées aux frais de l'établissement ;
- ◆ L'organisation du suivi qualitatif et quantitatif des effluents produits par l'établissement.

Instruction du dossier :

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'instruction du dossier :

- ◆ Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales internes ;
- ◆ Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public ;
- ◆ En fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures dont les paramètres seront définis par le service.

9.4 Caractéristiques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, à la demande et à l'appréciation du service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ◆ Un branchement eaux usées domestiques ;
- ◆ Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le cas échéant, le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé. Un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées non domestiques rejetées dans le système d'assainissement.

Ce dispositif sera placé à la limite de la propriété et facilement accessible aux agents du service et à toute heure. Il sera réalisé et entretenu par l'usager et à ses frais.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut être placé à vos frais sur le branchement des eaux usées non domestiques. Il sera accessible à tout moment aux agents du service.

9.5 Modalités de surveillance et contrôle du rejet

Les analyses obligatoires (1 bilan de pollution de 24 heures au minimum par an), seront réalisées par tout laboratoire agréé COFRAC, aux frais de l'entreprise.

En cas de non transmission des résultats ou d'analyse non conforme, les mesures, et notamment les pénalités financières, prévues par l'arrêté de rejet seront appliquées. Si une CSD (Convention Spéciale de Déversement) existe, celle-ci fixe les mesures et notamment les pénalités financières applicables.

Contrôle programmé :

Le service fixe les modalités de la surveillance des rejets, réalisée au frais de l'établissement, ainsi que les conditions de leur conformité au sein de l'arrêté de rejet.

La fréquence de réalisation et de transmission de ces analyses est précisée dans l'arrêté de rejet.

Contrôle par le service :

Le service pourra effectuer, à ses frais, et de façon inopinée, des prélèvements et contrôles afin de vérifier la conformité permanente des eaux usées non domestiques déversées aux prescriptions de l'arrêté de rejet.

Le service proposera à l'établissement une procédure de double échantillon en vue d'analyses contradictoires. Les résultats obtenus seront communiqués à l'établissement après exploitation des mesures.

Dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'établissement :

- 💧 Les frais d'analyses complémentaires seront supportés par le propriétaire concerné ;
- 💧 L'arrêté de déversement pourra être résilié ;
- 💧 Le ou les branchements pourront être obturés par le service ;
- 💧 Les frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité seront à la charge de l'établissement (frais de déplacements, de personnel, d'analyses, d'interventions diverses).

9.6- Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations (fourniture des bons de vidange, d'enlèvement et d'entretien).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles, à graisses-fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire de façon à respecter les seuils fixés par l'arrêté de déversement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

9.7- Participations financières

Les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le service.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'établissement et soumis à l'appréciation du service.

On distingue deux cas :

- 💧 Sans CSD (Convention Spéciale de Déversement), assujettissement à la redevance assainissement conformément à la délibération tarifaire annuelle,
- 💧 Avec CSD (Convention Spéciale de Déversement), les modalités de calcul et de paiement de la redevance y seront définies.

La nécessité de mise en place d'une CSD (Convention Spéciale de Déversement) est à l'unique appréciation du service, qui tient notamment compte du volume et de la nature des effluents rejetés par l'établissement.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau ou la station, des contraintes spécifiques d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation en substitution de la taxe de raccordement. Cette participation est définie par convention.

CHAPITRE 10 : Les puits et forages

Si vous prélevez de l'eau à partir d'un de puits ou forage pour un usage domestique total ou partiel, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie (article L. 2224-9 du code général des Régies Intercommunales de l'assainissement territoriales).

Cette déclaration devra être opérée dans les plus brefs délais pour les installations existantes, ou dans le mois suivant l'achèvement des travaux pour les installations neuves.

La déclaration sera réalisée à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qu'il vous est possible d'obtenir sur demande auprès de la mairie de votre commune, de nos services, ou via le site internet du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie. La mairie en informera nos services qui vous solliciteront pour la réalisation d'un contrôle obligatoire.

La consommation d'eau provenant de ces ouvrages est autorisée à l'intérieur du cercle familial, sous réserve que l'usager s'assure au minimum deux fois par an de sa potabilité, par l'obtention d'une analyse conforme de type Pl (à l'exclusion du chlore) associée à une mesure du fer et du manganèse. La fréquence de ces analyses, dont les frais inhérents sont exclusivement à la charge de l'usager, pourra être ajustée sur demande de nos services, lors de la survenue d'une analyse non conforme.

L'installation répondra nécessairement aux dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Elle devra, dans ce cadre, présenter soit un réseau privé totalement distinct de celui permettant l'acheminement de l'eau potable publique, soit un dispositif de protection adapté, dont la typologie aura été définie dans le respect de la norme EN 1717, au niveau de chaque point de connexion avec le réseau privé distribuant l'eau potable publique. A titre informatif, un disconnecteur contrôlable de type EA constitue l'équipement minimum requis lorsque la potabilité de l'eau produite par le puits ou le forage est assurée.

Dans le cas où le bâti est raccordé au réseau communautaire de collecte des eaux usées, les modalités permettant d'intégrer l'eau ainsi prélevée et utilisée à l'intérieur du bâti dans le calcul de la redevance assainissement sont définies au chapitre 3.3.

CHAPITRE 11 : Les dispositions d'application

11.1- Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité territoriale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Tout paiement par un abonné de sa première facture d'assainissement vaut acceptation, de sa part, des conditions du présent règlement de service.

11.2- Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil d'administration de la Régie intercommunale de l'assainissement.

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

11.3- Clause d'exécution

Le président de la Régie d'assainissement, les agents de la Régie d'assainissement, le trésorier public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 12 : Le non-respect du règlement

12.1- Infractions et poursuites

Les agents du service et de la Régie Intercommunale de l'assainissement sont compétents pour contrôler, à tout moment, les installations des usagers et procéder à la constatation d'infractions au règlement de service.

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et, de manière générale, les interventions des usagers et des tiers effectués en violation du présent règlement constituent notamment des infractions.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

12.2- Voies et délais de recours des usagers

Voies de recours externes :

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne ou d'un recours gracieux auprès de la Régie Intercommunale de l'assainissement, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de l'eau relèvent de la compétence des tribunaux jurisdictions judiciaires.

Signature :

Le Président de la Régie intercommunale de l'assainissement,

Daniel DURBECQ

